

CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

DELIBERATION n° 2022/03/15-13-CA

Le **Conseil d'administration**, en sa séance du 15 mars 2022, sous la présidence d'Éric BERTON, Président,

Vu le Code de l'éducation,
Vu les Statuts d'Aix-Marseille Université modifiés,
Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, notamment son article 6,

Considérant la demande adressée par l'agent en date du 11 mars 2021,

DECIDE :

OBJET : Levée de prescription quadriennale concernant un agent d'Aix-Marseille Université

Le Conseil d'administration approuve la levée de prescription quadriennale dans le dossier de l'agent concerné, sur le fondement des éléments annexés à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Membres en exercice : 36
Quorum : 18
Présents et représentés : 31

Fait à Marseille le 15 mars 2022,

Eric BERTON,
Président d'Aix-Marseille Université



ANNEXE A LA DELIBERATION N°2022/03/15/-12 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur X, Professeur associé au sein de l'Université de Maastricht a été détaché au sein d'Aix-Marseille Université, en qualité de Professeur des universités, à compter du 1^{er} septembre 2013 pour une durée d'un an jusqu'au 31 août 2014.

Par décret en date du 22 août 2014 publié au JORF n°0197 du 27 août 2014, Monsieur X, placé en position de détachement dans le corps des professeurs des universités et affecté à l'université d'Aix-Marseille, a été intégré dans le corps des professeurs des universités à compter du 1^{er} septembre 2014.

Suivant bulletin officiel n°20 du 15 mai 2014, Monsieur X a ensuite été nommé membre junior de l'IUF à compter du 1^{er} octobre 2014 pour une durée de 5 ans.

Il est actuellement professeur des universités classe exceptionnelle au sein d'Aix-Marseille Université. (Institut d'Administration des Entreprises)

Par courrier en date du 11 mars 2021, Monsieur X nous a alertés quant à la non perception du supplément familial de traitement depuis le mois de septembre 2014.

Après étude de ses bulletins de salaire, il apparaît que Monsieur X a perçu le supplément familial de traitement à compter du 1^{er} septembre 2013, et ce jusqu'au mois d'août 2014 inclus.

A compter du mois de septembre 2014, l'agent n'a plus perçu de SFT.

La situation a déjà été régularisée pour partie jusqu'au mois de janvier 2017.

Ainsi, a été constaté et subsiste un écart de rémunération induit par la suppression, à tort, de la perception du SFT pour la période considérée allant du mois de septembre 2014 au mois de décembre 2016.

La demande de levée de la prescription quadriennale a fait l'objet d'une note d'arbitrage et reçu un avis favorable de Monsieur Eric BERTON, Président d'Aix Marseille Université.

L'article 6 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics prévoit que « *Les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi. Toutefois, par décision des autorités administratives compétentes, les créanciers de l'Etat peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier.* »

En l'espèce, il n'apparaît pas de justification quant à la suppression d'une indemnité à laquelle l'agent était en droit de prétendre et à laquelle il n'avait pas renoncé.

Il est demandé au Conseil de se prononcer favorablement sur la levée de la prescription quadriennale aux fins de régularisation du moins perçu qui subsiste sur la période allant au-delà de la prescription quadriennale.